

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°974

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 8 au 28 avril 2022

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Sociétés](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

France / Garde à vue / Garanties procédurales / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'absence de notification expresse du droit de garder le silence et de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un interprète lors d'une garde à vue constitue une violation de la Convention (28 avril)

Arrêt Wang c. France, requête n°83700/17

La Cour EDH relève dans un 1^{er} temps que, lors de la garde à vue, la requérante n'a pas été informée explicitement de son droit à garder le silence et d'être assistée par un avocat et un interprète. Le Gouvernement n'a pas avancé de raisons impérieuses justifiant ces restrictions aux droits de la défense. La Cour EDH considère que l'équité de la procédure dans son ensemble a été impactée dès lors que la requérante s'est auto-incriminée en ayant été effectivement privée de l'assistance d'un interprète lors de l'interrogatoire et n'ayant pas non plus été notifiée du droit de garder le silence. En outre, les déclarations et témoignages recueillis et produits pour sa défense lors de son audition libre ont été utilisés pour fonder sa culpabilité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (HH)

ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE L'Europe de la santé : Enjeux juridiques DERNIERES INSCRIPTIONS POSSIBLES !!!

Judi 5 mai 2022
13h30 – 17h30

Vendredi 6 mai 2022
9h30 – 13h30



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Bain Capital / Inetum (20 avril) (HH)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EGERIA / ISOPLUS GROUP / BRUGG / ISOPLUS (11 avril) (HH)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AXA / ATALANTE (26 avril) (HH)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SWISS LIFE / VAUBAN / WASCOSA (26 avril) (HH)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VALEO / VSEA (25 avril) (HH)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration COVEA / PARTNERRE (22 avril) (HH)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CERTAS / ENGIE SOLUTIONS / SSEC (13 avril) (HH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Fonctionnement du marché unique / Situations d'urgence / Crises / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de mettre en place un nouvel instrument permettant de garantir le fonctionnement du marché unique en cas d'urgence (13 avril)

[Consultation publique](#)

Cette initiative intitulée « Instrument du marché unique pour les situations d'urgence » vise à prémunir le marché unique face aux situations d'urgence ou aux crises qui menaceraient son fonctionnement. Cet instrument permettra une coordination, une solidarité et une cohérence de l'Union européenne pour garantir une continuité dans la libre circulation des marchandises, des services et des personnes, un fonctionnement effectif des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'une disponibilité et un accès aux biens et services. La Commission souhaite recueillir les expériences, données et points de vue de parties intéressées telles que les autorités nationales responsables du marché unique, les associations de consommateurs de l'Union et nationales ou encore les experts universitaires sur la libre circulation dans le marché unique. Les parties prenantes ont jusqu'au 11 mai 2022 pour répondre au questionnaire en ligne. Un [appel à contributions](#) est également ouvert en parallèle. (LT)

Initiative citoyenne européenne / Produits d'origine animale / Produits d'origine végétale / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré une nouvelle proposition d'initiative citoyenne européenne visant à mettre fin à l'abattage des animaux (27 avril)

[Initiative citoyenne européenne](#)

Les organisateurs de l'initiative intitulée « Sortir de l'ère de l'abattage » demandent que la Commission propose des mesures concrètes afin de lutter contre le réchauffement climatique, la faim dans le monde et la destruction des écosystèmes. L'objectif final est de remplacer les produits d'origine animale afin de produire la même quantité de viande avec 99% d'émissions de gaz à effet de serre et de ressources en moins. Ils invitent la Commission à exclure l'élevage des activités qui peuvent bénéficier de subventions agricoles et, à l'inverse, à inclure les alternatives éthiques et écologiques comme l'agriculture cellulaire et les protéines végétales. L'instauration d'incitations à la production et à la commercialisation des produits végétaux et issus de l'agriculture cellulaire est également demandée. Les organisateurs ont désormais un an pour récolter au moins 1 million de signatures provenant d'au moins 7 Etats membres différents. Le cas échéant, la Commission examinera la proposition sur le fond et rendra une décision motivée. (MAG)

Parlement européen / Certificat Covid / Accès au bâtiment / Arrêt du Tribunal

L'obligation de présenter un certificat Covid à la charge des députés européens afin d'accéder aux bâtiments du Parlement européen ne constitue pas une atteinte disproportionnée à l'exercice de leur mandat (27 avril)

Arrêt Roos e.a. c. Parlement, aff. jointes T-710/21, T-722/21 et T-723/21

Tout d'abord, le Tribunal de l'Union européenne estime que la décision du bureau du Parlement du 27 octobre 2021 sur des règles exceptionnelles conditionnant leur accès au lieu de travail à la présentation d'un certificat Covid valide, contenant des données personnelles relatives à leur état de santé, constitue une base juridique valable. En effet, cette décision prévoit des règles claires et précises qui établissent la portée et l'application de la mesure en cause. Ensuite, le Tribunal considère que la décision poursuit un objectif légitime et ne constitue pas un instrument manifestement inapproprié en période de pandémie. Dès lors, les principes de liberté et d'indépendance des députés ont été respectés. S'agissant du traitement des données personnelles, le Tribunal estime qu'il poursuit un objectif de protection de santé publique et qu'il n'est pas illicite ou déloyal.

Enfin, si la décision attaquée peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles des requérants, elle est nécessaire pour protéger la santé publique et limiter la propagation de la Covid-19. (HH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Demandeur d'asile / Conversion / Pakistan / Arrêt de la CEDH

Le refus éventuel d'accorder la protection internationale à un Pakistanais converti de l'islam au christianisme entraîne une violation de la Convention (26 avril)

Arrêt M.A.M c. Suisse, requête n°29836/20

La Cour EDH relève que le requérant est un demandeur d'asile pakistanais qui s'est converti de l'islam au christianisme en Suisse. Elle estime que les autorités chargées de traiter sa demande d'asile auraient dû évaluer le risque de persécution qu'il subirait en cas de retour au Pakistan. Pour cela, la Cour EDH se fonde, notamment, sur un rapport du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni qui met en lumière les actes de violence et de discrimination graves que les chrétiens au Pakistan subissent de la part d'acteurs non étatiques. Elle considère que les autorités nationales auraient également dû s'intéresser à la situation personnelle du requérant et les risques qu'il subirait en cas de retour au Pakistan. Elles n'ont pas non plus pris en compte de manière suffisamment approfondie le sérieux des convictions du requérant et sa volonté de pratiquer le christianisme en Suisse et au Pakistan. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 2 et 3 de la Convention. (HH)

Lutte contre les abus sexuels / Abus sexuel des enfants / Révision des règles / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de réviser la [directive 2011/93/UE](#) relative à la lutte contre les abus sexuels des enfants, ainsi que la pédopornographie (20 avril)

[Consultation publique](#)

Dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels concernant des enfants, la Commission souhaite évaluer puis réviser la directive 2011/93/UE ainsi que recenser des bonnes pratiques et les vides juridiques qui subsistent. De nouvelles actions prioritaires pourraient également être proposées afin que la directive poursuive les objectifs qu'elle doit atteindre. Ainsi, la Commission invite toutes les parties intéressées telles que la société civile, les pouvoirs publics et les partenaires sociaux à partager leurs points de vue et leurs contributions. Les parties prenantes ont jusqu'au 13 juillet 2022 pour répondre au questionnaire en ligne. (LT)

Poursuites-bâillons / Protection des journalistes et défenseurs des droits de l'homme / Proposition législative

La Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à lutter contre les poursuites abusives lancées à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits de l'homme (« poursuites-bâillons ») (27 avril)

[Proposition de directive](#)

Les juges nationaux devraient pouvoir rapidement rejeter les poursuites-bâillons manifestement infondées qui visent uniquement à empêcher des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme de s'exprimer. La charge de la preuve pèsera sur le requérant qui devra démontrer que la procédure n'est pas infondée. Si cette procédure est rejetée car jugée abusive, le requérant supportera tous les frais de justice, y compris ceux de la défense, et il pourra faire l'objet de sanctions. Le texte prévoit également des garanties procédurales et des recours. La personne visée par une poursuite-bâillon pourra, en outre, demander réparation du préjudice subi. Il convient de souligner que l'initiative couvre uniquement les affaires judiciaires au civil ayant une portée transfrontalière, c'est-à-dire impliquant au moins 2 Etats membres. En effet, l'Union européenne n'ayant pas compétence s'agissant des affaires exclusivement nationales et celles relevant du droit pénal. Par ailleurs, la Commission a parallèlement adopté une [recommandation](#) encourageant les Etats membres à, d'une part, harmoniser leurs réglementations avec la législation européenne pour les affaires exclusivement nationales, y compris en matière pénale et, d'autre part, adopter des mesures de formation et de sensibilisation pour lutter contre les poursuites-bâillons. (MAG)

Suicide assisté / Liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un médecin radié pour assistance à la réalisation de suicides ne constitue par une violation de sa liberté d'expression (12 avril)

Arrêt Lings c. Danemark, requête n°15136/20

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que le fait pour un médecin d'assister des individus dans leur suicide est interdit par la loi nationale. Le but, légitime, est la protection de la santé, de la morale et des droits d'autrui. Dans un 2nd temps, la Cour EDH observe que le requérant n'a pas été poursuivi pour avoir fourni des informations générales sur le suicide, y compris le guide sur le suicide mis à la disposition du public, mais pour avoir aidé le suicide par des actes spécifiques. En effet, il n'a pas uniquement fourni des conseils, mais a également procuré des médicaments aux personnes concernées, en sachant que ceux-ci étaient destinés à leur suicide. La Cour EDH estime que la présente affaire ne concerne pas le droit du requérant de fournir des informations que d'autres personnes avaient le droit de recevoir, mais l'assistance au suicide. Dès lors, l'ingérence dénoncée était bien nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (HH)

[Haut de page](#)

France / Qualité de l'air / Manquement / Arrêt de la Cour

La France a manqué à ses obligations qui lui incombaient en matière de qualité de l'air, à partir du 1^{er} janvier 2005 dans la zone Paris et à partir du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à l'année 2016 incluse dans la zone Martinique-Fort-de-France (28 avril)

Arrêt Commission c. France (Valeurs limites – PM10), aff. [C-286/21](#)

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord avoir déjà jugé que les griefs tirés des dispositions combinées de l'article 13 de la [directive 2008/50/CE](#) et de l'annexe XI de celle-ci sont recevables pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 11 juin 2010, dès lors que les obligations prévues à ces dispositions trouvent leur origine dans la version initiale de cet acte de l'Union européenne, à savoir les dispositions combinées de l'article 5 de la directive 1999/30/CE et de l'annexe III de celle-ci. La Cour rappelle également que le fait que la valeur limite fixée pour un polluant visé par la directive, à savoir les PM10, soit dépassée dans l'air ambiant suffit en lui-même pour constater un manquement. Or, elle observe que les données fournies par la France révèlent que cette limite a été régulièrement dépassée. Ces dépassements doivent être considérés comme persistants et systématiques. Une éventuelle tendance à la baisse est sans incidence. L'Etat membre n'a pas non plus respecté son obligation de veiller à ce que la période de dépassement de la valeur limite journalière applicable aux PM10 soit la plus courte possible à la suite de l'expiration du délai de réponse à l'avis motivé rendu par la Commission européenne. En effet, les plans nationaux appropriés relatifs à la qualité de l'air ont été mis en œuvre tardivement et étaient insuffisants. (MAG)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Notion de « force majeure » / Arrêt de la Cour

Les obstacles juridiques résultant d'actions légales introduites par une personne visée par un mandat d'arrêt européen (« MAE ») afin de contester sa remise ne sont pas couverts par la notion de « force majeure » rendant impossible l'exécution du MAE (28 avril)

Arrêt C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise), aff. [C-804/21 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que la notion de « force majeure » doit s'interpréter strictement au sens de l'article 23 §3 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#). Certes, les actions légales introduites par la personne visée par un MAE constituent des obstacles juridiques étrangers au comportement des autorités d'exécution et dont les conséquences, à savoir l'impossible remise dans le délai prévu, ne peuvent être évitées malgré toutes les diligences déployées. Toutefois, ces actions étant prévues par le droit national de l'Etat membre d'exécution, leur introduction ne peut être considérée comme une circonstance imprévisible. Cette introduction ne peut donc pas suspendre les délais de remise prévus par la décision-cadre. Les autorités d'exécution restent tenues de remettre la personne dans ces délais. Ensuite, la Cour considère que l'intervention de l'autorité judiciaire d'exécution telle qu'exigée afin d'apprécier l'existence d'un cas de force majeure et, le cas échéant, fixer une nouvelle date de remise, ne peut être confiée à un service de police, lequel ne relève pas de la notion d'« autorité judiciaire ». Enfin, la Cour rappelle qu'une personne visée par un MAE placée en détention doit être remise en liberté une fois les délais expirés. (MAG)

Pacte sur l'Asile et la migration / Asile / Migration légale / Proposition législative

La Commission européenne a publié des propositions législatives visant à faciliter les voyages avec visa vers l'Union européenne et à améliorer l'accès légal à cette dernière (27 avril)

[COM\(2022\) 658 final](#) et [COM\(2022\) 657 final](#)

Les propositions de la Commission s'inscrivent dans le cadre du Pacte sur l'asile et la migration. D'une part, elle propose de numériser la procédure de délivrance des visas Schengen en supprimant la vignette-visa. Elle propose également de permettre la présentation de demandes de visa en ligne par l'intermédiaire d'une future plateforme. L'objectif est de faciliter les voyages avec visa à destination de l'Union. D'autre part et tout d'abord, la Commission propose de renforcer le cadre législatif concernant l'accès à l'Union par la révision de la [directive 2011/98/UE](#) sur le permis unique et de la [directive 2003/109/CE](#) sur les résidents de longue durée. L'objectif est d'accélérer et faciliter les procédures, ainsi que d'accroître certains droits, notamment au regard du regroupement familial. Ensuite, la Commission propose d'intensifier la coopération opérationnelle entre les Etats membres et avec les pays partenaires, et d'attirer des compétences et des talents pour mieux répondre aux besoins du marché du travail, notamment en mettant en place un réservoir de talents. Enfin, la possibilité de nouvelles voies de migration légale à moyen et long termes est en cours d'examen. (MAG)

Schengen / Code frontières / Contrôle aux frontières / Menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Conformément au code frontières Schengen, un Etat membre peut réintroduire un contrôle à ses frontières avec d'autres Etats membres durant 6 mois maximum, en cas de menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure (26 avril)

Arrêt Landespolizeidirektion Steiermark (Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures) (Grande chambre), aff. jointes [C-368/20](#) et [C-369/20](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le code frontières Schengen établit un espace de libre circulation des personnes permettant un franchissement des frontières des Etats membres, sans contrôles, quelle que soit la nationalité de la personne. Dans ce cadre, une

réintroduction d'un contrôle aux frontières par un Etat membre ne peut être que temporaire, à savoir de 6 mois maximum, en cas de menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure. Une telle mesure ne peut être appliquée à nouveau, directement après la précédente, que si l'Etat membre fait face à une nouvelle menace distincte de celle initiale. En revanche, la Cour ajoute que le Conseil de l'Union européenne peut recommander à certains Etats membres de réintroduire un contrôle aux frontières intérieures pour 2 ans maximum si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Ainsi, en cas de réintroduction de contrôles contraire au code frontières Schengen, un Etat membre ne peut pas obliger une personne en provenance d'un autre Etat membre à présenter son passeport ou sa carte d'identité. (LT)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Politique agricole commune / Commercialisation d'un produit originaire d'un Etat tiers / Attestation délivrée par un Etat tiers / Charge de la preuve / Arrêt de la Cour

Un opérateur économique européen ne peut commercialiser un lot de vin originaire d'un Etat tiers sur la seule base d'une attestation émanant des autorités de cet Etat tiers (28 avril)

Arrêt *Vinařství U Kapličky*, aff. [C-86/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Krajský soud v Brně (Tchéquie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'attestation émanant des autorités d'un Etat tiers au sens du [règlement \(UE\) 1308/2013](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles est suffisante pour l'accomplissement des formalités douanières requises pour l'importation dans l'Union européenne du lot de vin concerné dans l'affaire visée. En revanche, cette autorisation est insuffisante pour la commercialisation au sein de l'Union. En effet, elle ne permet pas de démontrer que toutes les règles pertinentes ont été respectées, notamment lors du transport du lot qui intervient après la délivrance de cette attestation. Par ailleurs, la Cour ajoute que dans une telle situation la loi nationale ne peut imposer à l'autorité nationale de surveillance alimentaire de prouver le non-respect par l'entreprise des formalités de commercialisation. La charge de la preuve doit peser sur l'entreprise qui n'a pas fourni la documentation requise. (PE)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Commerce électronique / Exclusion du domaine de la fiscalité / Services d'intermédiation immobilière / Arrêt de la Cour

Une législation régionale obligeant les prestataires de services d'intermédiation immobilière à transmettre certaines informations sur les transactions d'hébergement à l'administration fiscale, indépendamment de leur lieu d'établissement et de la manière dont ils s'entremettent, n'est pas contraire à la libre prestation de services dans l'Union européenne (27 avril)

Arrêt *Airbnb Ireland*, aff. [C-674/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la fiscalité est exclue du champ d'application de la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. La Cour constate en l'espèce que la disposition de l'ordonnance litigieuse, bien qu'applicable aux services de la société de l'information, est indissociable de son ordonnance qui est une réglementation fiscale. En outre, elle relève que la disposition exigeant de fournir certaines informations sur les transactions d'hébergement à l'administration fiscale régionale s'adresse à tous les prestataires de services d'intermédiation immobilière, peu importe leur lieu d'établissement et leur mode de prestation de ces services. La Cour considère donc que cette disposition n'est pas discriminatoire. La Cour ajoute également qu'une mesure n'ayant que pour effet de produire des coûts supplémentaires à la charge d'un service donné, tout en affectant pareillement la prestation de services des différents prestataires, quel que soit leur Etat membre, ne constitue pas une entrave à la libre circulation des services. (LT)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Droits de propriété intellectuelle / Notion de « frais de justice raisonnables et proportionnés » / Conseil en matière de propriété industrielle / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale doit permettre au juge saisi d'une procédure relevant de la [directive 2004/48/CE](#) de tenir dûment compte des caractéristiques spécifiques du cas qui lui est soumis afin d'apprécier si les frais de justice exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont raisonnables et proportionnés (28 avril)

Arrêt *NovaText*, aff. [C-531/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle renvoie à la notion autonome de « frais de justice raisonnables et proportionnés ». Elle estime que la réglementation qui fait passer ces frais inconditionnellement et automatiquement sur la partie qui succombe les soustrait à un contrôle de leur caractère raisonnable et proportionné. Une telle réglementation ne permet pas de s'assurer que les procédures ne sont pas inutilement coûteuses. La Cour ajoute qu'une telle disposition est susceptible de dissuader un titulaire de droits présumé d'introduire un recours en justice visant à assurer

le respect de son droit. En outre, elle précise que la prise en compte inconditionnelle et automatique de frais au moyen d'une simple déclaration sur l'honneur d'un représentant d'une partie au litige pourrait ouvrir la voie à un usage abusif. (PE)

Mise en demeure extrajudiciaire / Remboursement d'honoraires d'avocat / Notion de « frais de justice » / Arrêt de la Cour
Les frais de représentation liés à une mise en demeure pour assurer le respect de droits de propriété intellectuelle par voie extrajudiciaire sont considérés comme relevant de la notion d'« autres frais » au sens de la [directive 2004/48/CE](#) et leur remboursement s'effectue sur une base forfaitaire (28 avril)

Arrêt Koch Media, aff. [C-559-20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Saarbrücken (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps que la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle s'applique aux procédures judiciaires et extrajudiciaires. En outre, elle observe que la procédure de mise en demeure extrajudiciaire constitue une recherche de solution amiable avant l'introduction d'une action judiciaire, elle est donc liée à une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Par conséquent, cette procédure relève du champ d'application de la directive. Dès lors, la Cour estime que les honoraires de frais d'avocat issus de ces procédures ne sont pas des frais de justice puisqu'aucun litige n'est pendante devant une juridiction. Ces honoraires sont donc considérés comme des frais autres au sens de la directive. Dans un 2nd temps, la Cour considère qu'un titulaire de droits de propriété intellectuelle peut voir le remboursement de ces autres frais remboursés, sur la base d'un calcul forfaitaire. Néanmoins, si cette limitation s'avère inéquitable au regard des circonstances de l'espèce, le juge peut y déroger. (HH)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Liberté d'expression et d'information / Protection de la propriété intellectuelle / Contenus mis en ligne / Contrôle automatique / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Est compatible avec la liberté d'expression et d'information, l'obligation à la charge des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne de contrôler les contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plateformes préalablement à leur diffusion (26 avril)

Arrêt Pologne c. Parlement et Conseil (Grande chambre), aff. [C-401/19](#)

Tout d'abord, la Cour de justice de l'Union européenne précise que le système de responsabilité prévu à l'article 17 de la [directive \(UE\) 2019/790](#) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique énumère les éléments à prendre en compte afin de savoir si le fournisseur a respecté les obligations lui incombant. Ensuite, la Cour rappelle que le contrôle préalable des informations téléversées par les utilisateurs constitue l'une des exceptions de l'article 17 de la directive exonérant le fournisseur de sa responsabilité. Néanmoins, ce contrôle préalable est de nature à restreindre la diffusion de contenu et constitue ainsi une limitation à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs. Enfin, la Cour estime que la justification à cette limitation est proportionnée à l'objectif poursuivi par l'article 17. (CG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Action représentative / Association de défense des consommateurs / Protection des données à caractère personnel / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale prévoyant un mécanisme d'action représentative permettant à des associations de défense des consommateurs d'agir en justice contre un auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel est conforme au [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (28 avril)

Arrêt Meta Platforms Ireland, aff. [C-319/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève qu'une réglementation nationale permettant à une association de défense des intérêts des consommateurs d'intenter une action en justice à l'encontre d'un auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel n'est pas contraire au RGPD. Elle précise que la notion d'« organisme ayant la qualité pour agir », telle qu'énoncée par le RGPD, englobe les associations de défense des intérêts des consommateurs dans la mesure où elles poursuivent un objectif d'intérêt public. Ainsi, en dépit de l'absence de mandat conféré à l'association pour agir en justice et indépendamment de la violation de droits concrets des personnes concernées, seul doit être pris en compte le fait que le traitement des données à caractère personnel puisse affecter les droits que le RGPD confère aux personnes physiques identifiées ou identifiables. En outre, la Cour considère que ces actions représentatives contre de telles violations peuvent être exercées par l'intermédiaire de règles visant à protéger les consommateurs ou à lutter contre des pratiques commerciales déloyales, dès lors que la violation de ces dernières peut être connexe à la violation d'une règle relative à la protection des données à caractère personnel. (LT)

[Haut de page](#)

Politique sociale / Société européenne constituée par transformation / Implication des travailleurs / Scrutin distinct pour les représentants des travailleurs / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Richard de la Tour, l'élection aux fonctions de représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance d'une certaine proportion de candidats présentés par les syndicats est un élément caractéristique du régime de participation des travailleurs en Allemagne (28 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *IG Metall et ver.di*, aff. [C-677/20](#)

L'Avocat général analyse la compatibilité d'un projet de modification des règles d'implications des travailleurs au sein d'une société transformée en société européenne au visa de la [directive 2001/86/CE](#) complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Il précise que la directive ne permet pas à une société venant de se transformer en société européenne de mettre fin à une spécificité qui existe déjà et qui est impérative dans le droit national applicable. En ce qui concerne le cas d'espèce, il considère que le mode de scrutin spécifique pour l'élection de certains représentants syndicaux constitue une telle spécificité qui est impérative. Par conséquent, le projet de modification envisagé ne devrait pas pouvoir être mis en place. (PE)

Procédure d'insolvabilité / Procédure de *pre-pack* / Transferts d'entreprises / Droits des travailleurs / Arrêt de la Cour

Lorsqu'une entreprise fait faillite et que des actifs sont transférés dans le cadre d'une procédure dite de *pre-pack*, le cessionnaire a le droit de déroger au maintien des droits des travailleurs si cette procédure est encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires (28 avril)

Arrêt *Federatie Nederlandse Vakbeweging* (Procédure de *pre-pack*), aff. [C-237/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps la possibilité de déroger au maintien des droits des travailleurs, en vertu de l'article 5 §1 de la [directive 2001/23/CE](#), lorsqu'une entreprise ou une partie d'entreprise transférée fait l'objet d'une procédure visant la liquidation des biens du cédant. L'objectif est d'écartier le risque sérieux d'une détérioration de la valeur de l'entreprise cédée ou bien des conditions de vie et de travail de la main d'œuvre. L'objet de la procédure *pre-pack* suivie d'une procédure de faillite est, quant à lui, d'obtenir le remboursement le plus élevé possible pour l'ensemble des créanciers tout en maintenant l'emploi autant que possible. La Cour constate que, dans l'affaire en cause au principal, l'insolvabilité du cédant était inévitable, la liquidation de ses biens avait été prononcée et les procédures de faillite et de *pre-pack* visaient cette liquidation. Ces procédures peuvent donc être considérées comme visant la liquidation de l'entreprise au sens de l'article 5 §1 de la directive, sous réserve du respect du principe de sécurité juridique. Dans un 2nd temps, la Cour considère que la procédure de *prepack* en cause au principal répond en principe aux exigences de l'article 5. Elle se déroule sous le contrôle d'une autorité publique compétente, à savoir un curateur pressenti et un juge commissaire pressenti, dans le cadre d'une procédure encadrée et soumise à un contrôle juridictionnel. (MAG)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Commission européenne a déclenché la procédure en matière de conditionnalité Etat de droit à l'encontre de la Hongrie (27 avril)

La Commission a initié pour la première fois la procédure prévue par le [règlement \(UE, Euratom\) 2020/2092](#) relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union et conditionnant le versement de fonds européens au respect des principes de l'Etat de droit. Elle a ainsi envoyé à la Hongrie une notification écrite, en vertu de l'article 6 du règlement, constatant la violation de l'Etat de droit au détriment du budget de l'Union. La Hongrie a désormais 60 jours pour répondre. La Commission se fonde sur une utilisation du budget de l'Union préoccupante, notamment au regard des marchés publics où des soupçons de corruption existent.

La Cour de justice de l'Union européenne a lancé un système de retransmission en ligne des audiences devant la Grande chambre (26 avril)

[Page dédiée](#)

Ces retransmissions se feront en direct pour les audiences de prononcé d'arrêts et de lecture de conclusions. Elles se feront en revanche en différé et de manière temporaire pour les audiences de plaidoiries. Une phase test de 6 mois est prévue concernant ces dernières. Le visionnage des audiences ayant eu lieu le matin sera possible le jour même dès 14h30 ou, pour celles ayant eu lieu l'après-midi, le lendemain à partir de 9h30. Le [calendrier judiciaire](#) du site Curia peut être consulté aux fins d'information. Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») s'est félicité de cette nouvelle politique de publicité pour laquelle il plaide depuis des années. La Cour aligne ainsi sa pratique judiciaire avec celles des autres juridictions suprêmes européennes et internationales. Il convient toutefois de souligner que, d'une part, ce système de diffusion est encadré dans le temps et concerne uniquement 7% des affaires. D'autre part, toutes les audiences devant la Cour respectent le principe général de publicité, il faut cependant se rendre à Luxembourg pour y assister.

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a adressé une décision de blâme à l'agence l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») pour une violation du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (12 avril)

[Décision](#)

En conclusion d'une enquête diligentée par le CEPD, ce dernier estime que Frontex a transféré tous ses services vers un service en nuage sans procéder à une évaluation exhaustive et en temps opportun, des risques liés à la protection des données. Par ailleurs, il estime que Frontex n'a pas identifié des mesures d'atténuation appropriées ou des garanties pertinentes pour le traitement de ce type de données. Finalement, le CEPD précise que Frontex n'a pas démontré que la limitation de la collecte de données à caractère personnel par le fournisseur de services en nuage atteignait le niveau nécessaire.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles

Décembre 2021 - n° 126

L'Observateur de Bruxelles®

éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



Décembre 2021 - n° 126
Trimestriel d'informations européennes

Dossier spécial: L'encadrement du numérique
Le projet de règlement «privacy» - préserver les droits fondamentaux et assurer une cohérence du cadre juridique européen
Encadrer le marché numérique
La neutralité du net, un pilier de notre démocratie
Mais également...
Le nouveau Paquet anti-blanchiment : des avancées notables
Discours de présentation des magistrats français du parquet européen, Cour d'appel de Paris, 12 juillet 2021

DALLOZ

DBF

BRUYLANT

DOSSIER SPÉCIAL: L'encadrement du numérique

L'Observateur de Bruxelles

Mars 2022 - n° 127

L'Observateur de Bruxelles®

éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



Mars 2022 - n° 127
Trimestriel d'informations européennes

Dossier spécial: La présidence française du Conseil de l'Union européenne 2022
L'engagement de la profession d'avocat dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne 2022
Les enjeux de la présidence française du Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la justice: faire grandir l'Europe de la justice par les valeurs et la confiance
Quelle traduction juridique et politique de l'autonomie stratégique européenne?
Mais également...
Les enjeux de la dérégulation de la profession d'avocat
Le dialogue des juges entre la Cour de cassation et la Cour de justice de l'Union européenne

DALLOZ

DBF

BRUYLANT

DOSSIER SPÉCIAL: La présidence française du Conseil de l'Union européenne



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 27^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1^{er} juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Juridiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



COLLOQUE LE MAGISTRAT ET LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE

**CE COLLOQUE RÉUNIRA, LE 3 JUIN 2022, 60 MAGISTRATS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS, AVOCATS ET UNIVERSITAIRES SPÉCIALISTES AUTOUR DE DEUX QUESTIONS PRINCIPALES : COMMENT INVOQUER LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET POURQUOI L'INVOQUER ? FAVORISANT LES ÉCHANGES ENTRE LES INTERVENANTS ET LE PUBLIC, CET ÉVÈNEMENT A POUR OBJECTIF D'IDENTIFIER LES OBSTACLES À L'APPLICATION DE LA CHARTE SELON LES JURIDICTIONS, D'APPORTER UN ÉCLAIRAGE SUR SES MODALITÉS D'APPLICATION ET SA VALEUR AJOUTÉE, ET DE MIEUX FAIRE CONNAÎTRE CET INSTRUMENT PROTECTEUR DES DROITS DES INDIVIDUS.
3 JUIN 2022**

Outre la dimension universitaire, le colloque sera adossé à la formation continue des magistrats judiciaires et ouverte à celle des avocats ainsi qu'aux magistrats administratifs. Elle associera également des étudiants de niveau master en droit européen.

Après avoir rapidement présenté la Charte et son insertion dans l'ordre juridique français, la matinée sera consacrée à des échanges sur un des principaux points de blocage dans l'utilisation de cet instrument par le juge français : la détermination des situations dans laquelle il peut valablement être invoqué et les modalités de cette invocation suivant la configuration contentieuse. L'après-midi permettra, quant à elle, de se concentrer sur l'insertion de la Charte parmi les différents instruments européens de protection des droits de l'homme applicables en France (Constitution et Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales) et d'essayer de déterminer la complémentarité et/ou la valeur ajoutée de ce texte, tant sur le plan substantiel que sur le plan procédural.

La valorisation de la Charte des droits fondamentaux au niveau national via la formation des magistrats et la sensibilisation du public constitue un objectif important pour les différentes institutions de l'Union européenne, dont le Conseil de l'Union européenne.

Pour plus d'informations : consulter le site de l'ENM [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Helin **HEZER**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© **DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°974 – 21/04/2022**
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu